Webinaire du 13 juillet 2022

"Quelle mise en œuvre de la directive dite "RED II" liée à la durabilité du bois énergie en France ? »

Les bonnes pratiques pour ce webinaire sur la mise en œuvre de la Directive RED II

Merci de laisser vos micros éteints et caméra coupés **pendant la présentation.**

Le webinaire est enregistré, merci de nous signaler si vous ne souhaitez pas l'être.

N'hésitez pas à poser **vos questions via la partie Q. / R.** en parallèle des interventions

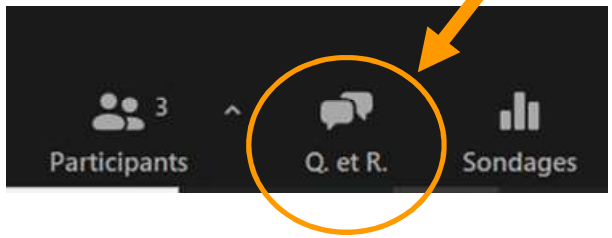

Un **temps d'échanges** et de questions-réponses sont prévus en fin de présentation

Programme

- Objectifs
  - Exigences RED II
  - **Acteurs concernés**
  - **Impacts : justificatifs à produire et à transmettre**
  - **Prochaines étapes**
- Sommaire
  - 9h00 - Accueil et introduction
  - 9h05 - **Contexte, exigences européennes et transposition française**
    - Michel Duhalde (SCEE/DLCES/PCA, Direction Générale de l'Énergie et du Climat)
  - 9h15 - **Comment y répondre ? Zoom sur la phase transitoire**
    - Clarisse Fischer (CIBE) pour le consortium
  - 9h35 - Questions/réponses
  - 10h00 - Fin du webinaire

Rappel Directive dite „RED II“

Directive relative aux énergies renouvelables -

3 types de critères:

1. Gestion durable de la forêt,
2. Stockage carbone dans les sols
3. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Mise en œuvre spécifique forêt **:**
ANALYSE DE RISQUES d'utilisation de biomasse non conforme à RED II
a) Analyse au niveau national
b) Analyse au niveau de la zone d'approvisionnement forestière

Données fiables,
vérifiées via un système national ou volontaire

S'applique aux installations de plus de 20MW bois
(somme des puissances PCI des chaudières bois)

- Nouvelles et anciennes : critères de **durabilité**
- Uniquement nouvelles : critères **GES**

Seule la biomasse durable est éligible pour le soutien financier public
et peut être prise en compte pour les objectifs de décarbonation et d'ENR des états.

Qui est concerné en France ?

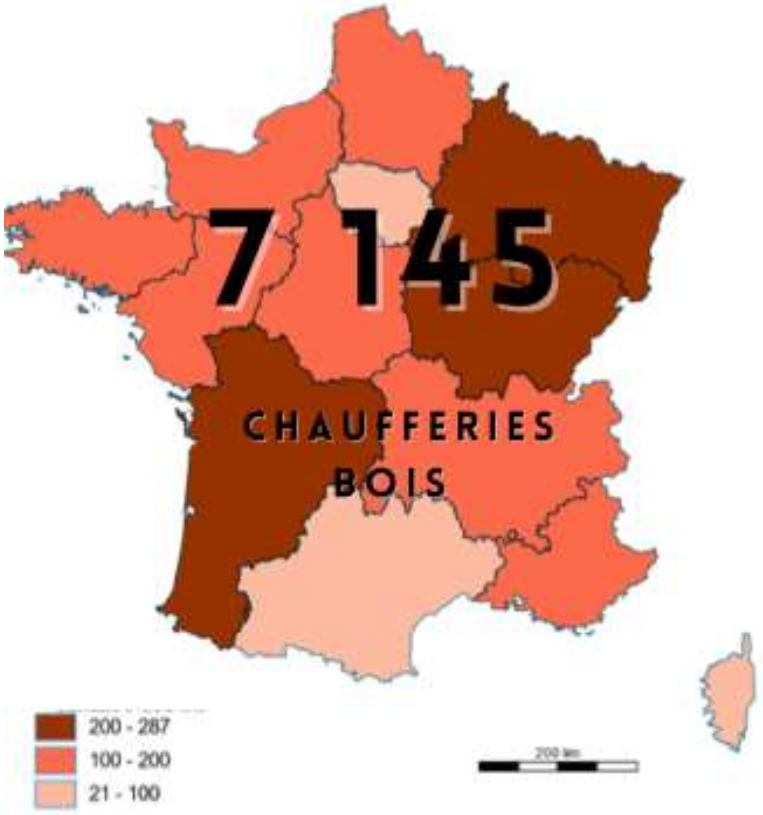

Carte présentant la puissance cumulée des chaufferies bois ⩾ 50 kW en MW par million d'habitants

P bois > 20MW
→ une centaine d'installations
→ Plus de 40% de la Puissance installée
→ Plus de 50% de la consommation

Impact sur l'ensemble de la filière forêt bois

Mise en place d'un consortium et d'un groupe technique

CBQ+, CIBE, CNPF, COPACEL, EFF, FEDENE, FNB, FNCOFOR, FNEDT, FRANSYLVA, ONF/ONFE, SER, SNPGB, UCFF

L'analyse de risques d'utilisation de biomasse non conforme à RED II ou comment justifier la durabilité ?

- Une AR permet de préciser au niveau national *(ou zone d'approvisionnement)*
  - Le respect des critères de stock carbone des sols
  - Les dispositifs existants permettant de répondre aux exigences d'une zone à faible risques de non respect des 5 critères de durabilité

- En cours de finalisation pour la France,
  - Initiative soutenue par le MAA et l'ADEME, en lien avec le MTE
  - soumise à consultation publique à la rentrée
  - Les opérateurs pourront mentionner l'AR dans leur attestation sans avoir à faire leur propre AR

Des valeurs par défaut pour justifier des critères GES

- Des objectifs de réduction GES par rapport à une solution de référence peuvent être justifiés par
  - Des **valeurs par défaut figurant dans la directive**
    avec possibilité d'utilisation de valeurs types en cas d'absence
  - Des calculs à partir de données réelles ou à partir d'un mix des deux

- Les opérateurs pourront utiliser des valeurs par défaut qui permettent de respecter les objectifs GES,
  - sans besoins de calculs, en simplifiant le recueil de données
  - des valeurs standards viendront les compléter

Comment garantir la fiabilité des données fournies ?

- **Obligation de faire appel à un schéma national ou volontaire (privé) reconnu par UE**

- **3 schémas volontaires** ont été déposés pour la biomasse forestière, avec chacun des avantages et inconvénients

- la filière les analyse pour pouvoir faire ses recommandations à l'issue de la phase transitoire :
  - SURE : système spécifique RED II créé en 2021 – validé UE
  - SBP : système crée par la filière granulé industriel crée en 2013 – avis UE favorable
  - PEFC : système connu en France de certification de la gestion durable des forêts créé en 1999, en cours d'examen

Rappel Directive dite RED II

Directive relative aux énergies renouvelables

3 types de critères

Mise en œuvre spécifique forêt :
ANALYSE DE RISQUES
d'utilisation de biomasse non conforme à RED II

Données fiables,

Phase transitoire du 1 juillet 2022 au 1er juillet 2023

Analyse de risques de la France avec le soutien MAA, ADEME, MTE → Attestation fournisseur & déclaration producteur NRJ → Schéma de certification

CIBE · CNPF · COPACEL · Fedene · FNB · Communes forestières Fédération nationale · Entrepreneurs des Territoires · FRANSYLVA · Energie Bois Office National des Forêts · ser Syndicat des énergies renouvelables · UCFF Les Coopératives Forestières

- Modèles Disponibles à la rentrée avec notice explicative
  vous serez informé par mail
- Ouverture d'une FAQ

DECLARATION RED II – phase transitoire du 1/7/22 au 31/12/22

Pour les opérateurs relevant des catégories prévues aux 1o à 4o de l'article R. 314-95 et R. 715-2 du Code de l'Energie

1	Nom du Producteur d'énergie	
2	Adresse	
4	Type d'énergie produite	☐ production de chaleur ☐ production de chaleur et d'électricité

ATTESTATION RED II – phase transitoire du 1/7/22 au 31/12/22

Pour les opérateurs relevant des catégories prévues aux 1o à 4o de l'article R. 314-95 et R. 715-2 du Code de l'Energie

3	SIRET	
4	Activité de l'entreprise	☐ Exploitation biomasse forestière ☐ Fournisseur biomasse ☐ Négoce biomasse

CLIENT		
5	Nom et adresse du client	
6	Année de livraison	du 1/7/22 au 31/12/22

6	Nature de la biomasse	
	☐ Bois rond	☐ ☐
	☐ Plaquette forestière	☐ ☐
	☐ Bois hors forêt	☐ ☐
	☐ Déchets et résidus	☐ ☐
	☐ Produits connexes des industries de transformation du bois	☐ ☐
	☐ Autres :	☐ ☐
7	Réduction globale : .....%	

8	
	☐ En conformité à l'Analyse de Risque attestations des fournisseurs, JE décla obtenue en assurant les mesures suiv • la légalité des opérations de récolte • la régénération effective de la forêt • la protection des zones désignées compétente en la matière à des humides et les tourbières, à moi premières ne compromet pas ce • que l'exploitation est assurée dans biodiversité, dans le but de rédu • que l'exploitation maintient ou amél ☐ Attestation complémentaire en cas l'analyse de risque de la zone hors Fra

INFORMATIONS PERMETTANT D'ATTESTER DE LA DURABILITE et données de calcul GES de MES LIVRAISONS		
LIEU D'ORIGINE DE LA BIOMASSE TRANSPORT		
7	Lieux d'origine de la biomasse	Pays : ☐ France Départements : ..... ☐ Pays limitrophe[1] ..... ☐ autres[2]..... ☐ entre 1 Km et 500 km ☐ entre 500 Km et 2500 km Ou ☐ inférieur à 2500 km ☐ > 2500 Km
10	Distance de transport	

NATURE ET QUANTITE DE LA BIOMASSE				
8	Nature de la biomasse livrée sur la période considérée *(le lot doit être homogène)*			
☐ Bois rond	☐ Plaquette et broyat		☐ Granulés	☐ Autres : .....
	Plaquette forestière	..... %*		
	Bois hors forêt	..... %*		
	Bois déchets	..... %*		
	Produits connexes des industries de transformation du bois	..... %*		
9	Quantité	_____ Tonnes livrées		

DURABILITE	
11	☐ En conformité à l'Analyse de Risque pour la France Métropolitaine (Réf. XXX) ou par les attestations des fournisseurs, JE déclare que la biomasse associée à cette Attestation a été obtenue en assurant les mesures suivantes : • la légalité des opérations de récolte; • la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte; • la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, notamment dans les zones humides et les tourbières, à moins qu'il n'ait été prouvé que la récolte de ces matières premières ne compromet pas ces objectifs de protection de la nature; • que l'exploitation est assurée dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives; • que l'exploitation maintient ou améliore la capacité de production à long terme de la forêt. ☐ Attestation complémentaire en cas d'approvisionnement hors France, ou référence à l'analyse de risque de la zone hors France considérée - précisez .....

** Précisez les % en cas de mix produit*

1/ Précisez et joindre les attestations complémentaires ou les modalités autres attendues spécifiques applicables dans le pays

2/ Précisez et joindre les attestations complémentaires ou les modalités autres attendues spécifiques applicables dans le pays

[1] Selon *tableau Annexe VI A. Directive (UE) 2*

[2] *selon tableau Annexe VI D. Directive (UE) 20*

CIBE CNPF COPACEL Fedene FNB Communes forestières Fédération nationale ENTREPRENEURS DES TERRITOIRES FRANSYLVA Office National des Forêts ser Syndicat des énergies renouvelables UCFF Les Coopératives Forestières

ATTESTATION RED II – phase transitoire du 1/7/22 au 31/12/22

Pour les opérateurs relevant des catégories prévues aux 1o à 4o de l'article R. 314-95 et R. 715-2 du Code de l'Energie

FOURNISSEUR		
1	Nom du fournisseur	
2	Adresse	
3	SIRET	

CLIENT		
5	Nom et adresse du client	
6	Année de livraison	du 1/7/22 au 31/12/22

Période prise en compte phase transitoire

INFORMATIONS PERMETTANT D'ATTESTER DE LA DURABILITE et données de calcul GES de MES LIVRAISONS

LIEU D'ORIGINE DE LA BIOMASSE TRANSPORT

7	Lieux d'origine de la biomasse	Pays : ☐ France Départements : ..... ☐ Pays limitrophe[1] ..... ☐ autres[2] .....
10	Distance de transport	☐ entre 1 Km et 500 km ☐ entre 500 Km et 2500 km Ou ☐ inférieur à 2500 km ☐ > 2500 Km

Fourchette de distance pour GES

NATURE ET QUANTITE DE LA BIOMASSE

8 Nature de la biomasse livrée sur la période considérée *(le lot doit être homogène)*

☐ Bois rond	☐ Plaquette et broyat		☐ Granulés	☐ Autres : .....
	Plaquette forestière	..... %*		
	Bois hors forêt	..... %*		
	Bois déchets	..... %*		
	Produits connexes des industries de transformation du bois	..... %*		

9 Quantité | |_|_|_|_|_|_|_|_| Tonnes livrées

Type de combustible REDII pour GES

% si mix

DURABILITE

11

☐ En conformité à l'Analyse de Risque pour la France Métropolitaine (Réf. XXX) ou par les attestations des fournisseurs, **JE** déclare que la biomasse associée à cette Attestation a été obtenue en assurant les mesures suivantes :

- la légalité des opérations de récolte;
- la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte;
- la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, notamment dans les zones humides et les tourbières, à moins qu'il n'ait été prouvé que la récolte de ces matières premières ne compromet pas ces objectifs de protection de la nature;
- que l'exploitation est assurée dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives;
- que l'exploitation maintient ou améliore la capacité de production à long terme de la forêt.

☐ Attestation complémentaire en cas d'approvisionnement hors France, ou référence à l'analyse de risque de la zone hors France considérée - précisez .....

Réf. Analyse de risques pour critères durabilité

** Précisez les % en cas de mix produit*

1/ Précisez et joindre les attestations complémentaires ou les modalités autres attendues spécifiques applicables dans le pays

2/ Précisez et joindre les attestations complémentaires ou les modalités autres attendues spécifiques applicables dans le pays

1 lot = 1 client et 1 combustible sur la période

CIBE CNPF COPACEL Fedene FNB Communes forestières Fédération nationale Entrepreneurs des Territoires FRANSYLVA Office National des Forêts ser Syndicat des énergies renouvelables UCFF Les Coopératives Forestières

DECLARATION RED II – phase transitoire du 1/7/22 au 31/12/22

Pour les opérateurs relevant des catégories prévues aux 1o à 4o de l'article R. 314-95 et R. 715-2 du Code de l'Energie

1	Nom du Producteur d'énergie	
2	Adresse	
3	SIRET	

4	Type d'énergie produite	☐ production de chaleur ☐ production de chaleur et d'électricité ☐ production d'électricité
5	Année de production	du 1/7/22 au 31/12/2

Période prise en compte phase transitoire

INFORMATIONS PERMETTANT D'ATTESTER DE LA DURABILITE et données de calcul GES de MES APPROVISIONNEMENTS

6 ☐ **Calcul GES : « valeur par défaut »**

Nature de la biomasse	*Distance de transport*	*Émissions GES*[1]	*Réductions GES*[2]	%
☐ Bois rond	☐ entre 1 Km et 500 km ☐ entre 500 Km et 2500 km	6 gCO2eq/MJ 8 gCO2eq/MJ	- 88% - 82%	
☐ Plaquette forestière	☐ entre 1 Km et 500 km ☐ entre 500 Km et 2500 km	6 gCO2eq/MJ 9 gCO2eq/MJ	- 87% - 81%	
☐ Bois hors forêt	☐ entre 1 Km et 500 km ☐ entre 500 Km et 2500 km	X gCO2eq/MJ X gCO2eq/MJ	X % X %	
☐ Déchets et résidus	☐ entre 1 Km et 500 km ☐ entre 500 Km et 2500 km	6 gCO2eq/MJ 9 gCO2eq/MJ	- 87% - 81%	
☐ Produits connexes des industries de transformation du bois	☐ entre 1 Km et 500 km ☐ entre 500 Km et 2500 km	5 gCO2eq/MJ 7 gCO2eq/MJ	- 90 % - 85 %	
☐ Autres :	☐ entre 1 Km et 500 km ☐ entre 500 Km et 2500 km	X gCO2eq/MJ X gCO2eq/MJ	X % X %	

☐ *Calcul GES : « valeur réelle » optionnel*

Nature de la biomasse	*Emissions GES*	*Réductions émissions GES*
☐ *Bois rond*		
☐ *Plaquette forestière*		
☐ *Bois hors forêt*		
☐ *Déchets et résidus*		
☐ *Produits connexes industries de transformation du bois*		
☐ *Autres : .....*		

Type de combustibles REDII + fourchette de distance pour GES

Possibilité données réelles optionnelle

7 Réduction globale : .....%

Synthèse du calcul en fonction de l'approvisionnement

DURABILITE

☐ En conformité à l'Analyse de Risque pour la France Métropolitaine (Réf. XXX) ou par les attestations des fournisseurs, **JE** déclare que la biomasse associée à cette Attestation a été obtenue en assurant les mesures suivantes :

- la légalité des opérations de récolte;
- ion effective de la forêt dans les zones de récolte;
- la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, notamment dans les zones humides et les tourbières, à moins qu'il n'ait été prouvé que la récolte de ces matières premières ne compromet pas ces objectifs de protection de la nature;
- que l'exploitation est assurée dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives;
- que l'exploitation maintient ou améliore la capacité de production à long terme de la forêt.

☐ Attestation complémentaire en cas d'approvisionnement hors France, ou référence à l'analyse de risque de la zone hors France considérée - précisez .....

Réf. Analyse de risques pour critères durabilité

Certains combustibles n'ont pas de valeurs par défaut, des valeurs standard seront construites

[1] Selon *tableau Annexe VI A. Directive (UE) 2018/2001 RED II*

[2] *selon tableau Annexe VI D. Directive (UE) 2018/2001 RED II*

UCFF
coopératives Forestières

Rétroplanning phase transitoire juillet 2022 – juillet 2023

Janvier 2023

Fournisseur 1 | **Fournisseur 2** | **Fournisseur X**

Emet une attestation de durabilité sur l'ensemble des livraisons entre juil22 et dec22

ATTESTATION RED II – phase transitoire du 1/7/22 au 31/12/22

Pour les opérateurs relevant des catégories prévues aux 1o à 4o de l'article R. 314-85 et R. 715-1 du Code de l'Énergie

FOURNISSEUR		CLIENT	
1	Nom du fournisseur	5	Nom et adresse du client
2	Adresse	6	Année de livraison : du 1/7/22 au 31/12/22
3	SIRET		
4	Activité de l'entreprise : ☐ Exploitation biomasse forestière ☐ Fournisseur biomasse ☐ Négoce biomasse		

INFORMATIONS PERMETTANT D'ATTESTER DE LA DURABILITÉ et données de calcul GES de MES LIVRAISONS

LIEU D'ORIGINE DE LA BIOMASSE TRANSPORT		NATURE ET QUANTITE DE LA BIOMASSE	
7	Lieu d'origine de la biomasse : Pays : ☐ France Départements : ..... ☐ Pays limitrophe[1] : ..... ☐ autres[2] :	8	Nature de la biomasse livrée sur la période considérée (le lot doit être homogène) : ☐ Bois rond ☐ Plaquette et broyat : Plaquette forestière ..... %*, Bois hors forêt ..... %*, Bois déchets ..... %*, Produits connexes des industries de transformation du bois ..... %* ☐ Granulés ☐ Autres : .....
10	Distance de transport : ☐ entre 1 Km et 500 km ☐ entre 500 Km et 2500 km Ou ☐ inférieur à 2500 km ☐ > 2500 Km	9	Quantité : |_|_|_|_|_|_| Tonnes livrées

DURABILITE

11 ☐ En conformité à l'Analyse de Risque pour la France Métropolitaine (Réf. XXX) ou par les attestations des fournisseurs, JE déclare que la biomasse associée à cette Attestation a été obtenue en assurant les mesures suivantes :
- la légalité des opérations de récolte;
- la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte;
- la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, notamment dans les zones humides et les tourbières, à moins qu'il n'ait été prouvé que la récolte de ces matières premières ne compromet pas ces objectifs de protection de la nature;
- que l'exploitation est assurée dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives;
- que l'exploitation maintient ou améliore la capacité de production à long terme de la forêt.

☐ Attestation complémentaire en cas d'approvisionnement hors France, ou référence à l'analyse de risque de la zone hors France considérée - préciser .....

* Préciser les N en cas de mix produit

1/ Préciser et joindre les attestations complémentaires ou les modalités autres attendues spécifiques applicables dans le pays

2/ Préciser et joindre les attestations complémentaires ou les modalités autres attendues spécifiques applicables dans le pays

Avril 2023

Producteur d'énergie

Emet une déclaration globale de son unité de production à partir des différentes déclarations

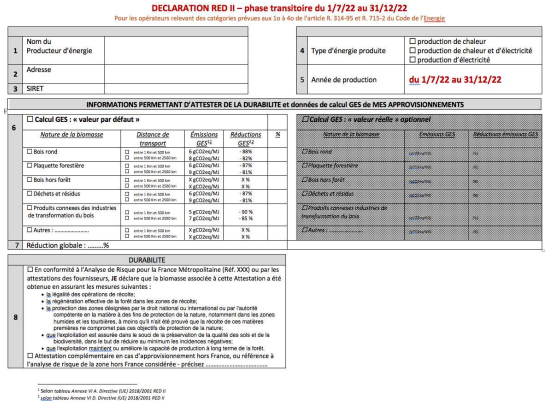
DECLARATION RED II – phase transitoire du 1/7/22 au 31/12/22

Pour les opérateurs relevant des catégories prévues aux 1o à 4o de l'article R. 314-85 et R. 715-1 du Code de l'Énergie

1	Nom du Producteur d'énergie	4	Type d'énergie produite : ☐ production de chaleur ☐ production de chaleur et d'électricité ☐ production d'électricité
2	Adresse	5	Année de production : du 1/7/22 au 31/12/22
3	SIRET		

INFORMATIONS PERMETTANT D'ATTESTER DE LA DURABILITE et données de calcul GES de MES APPROVISIONNEMENTS

6 ☐ Calcul GES : « valeur par défaut »

Nature de la biomasse	Distance de transport	Émissions GES[1]	Réductions GES[2]	%
☐ Bois rond	☐ entre 1 Km et 500 km ☐ entre 500 Km et 2500 km	6 gCO2eq/MJ 8 gCO2eq/MJ	- 88% - 82%	
☐ Plaquette forestière	☐ entre 1 Km et 500 km ☐ entre 500 Km et 2500 km	6 gCO2eq/MJ 8 gCO2eq/MJ	- 87% - 81%	
☐ Bois hors forêt	☐ entre 1 Km et 500 km ☐ entre 500 Km et 2500 km	X gCO2eq/MJ X gCO2eq/MJ	X % X %	
☐ Déchets et résidus	☐ entre 1 Km et 500 km ☐ entre 500 Km et 2500 km	6 gCO2eq/MJ 8 gCO2eq/MJ	- 87% - 81%	
☐ Produits connexes des industries de transformation du bois	☐ entre 1 Km et 500 km ☐ entre 500 Km et 2500 km	5 gCO2eq/MJ 7 gCO2eq/MJ	- 90 % - 85 %	
☐ Autres :	☐ entre 1 Km et 500 km ☐ entre 500 Km et 2500 km	X gCO2eq/MJ X gCO2eq/MJ	X % X %	

7 Réduction globale : .....%

☐ Calcul GES : « valeur réelle » optionnel

Nature de la biomasse	Émissions GES	Réductions émissions GES
☐ Bois rond	xxxGes/MJ	xx
☐ Plaquette forestière	xxxGes/MJ	xx
☐ Bois hors forêt	xxxGes/MJ	xx
☐ Déchets et résidus	xxxGes/MJ	xx
☐ Produits connexes industries de transformation du bois	xxxGes/MJ	xx
☐ Autres :	xxxGes/MJ	xx

DURABILITE

8 ☐ En conformité à l'Analyse de Risque pour la France Métropolitaine (Réf. XXX) ou par les attestations des fournisseurs, JE déclare que la biomasse associée à cette Attestation a été obtenue en assurant les mesures suivantes :
- la légalité des opérations de récolte;
- la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte;
- la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, notamment dans les zones humides et les tourbières, à moins qu'il n'ait été prouvé que la récolte de ces matières premières ne compromet pas ces objectifs de protection de la nature;
- que l'exploitation est assurée dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives;
- que l'exploitation maintient ou améliore la capacité de production à long terme de la forêt.

☐ Attestation complémentaire en cas d'approvisionnement hors France, ou référence à l'analyse de risque de la zone hors France considérée - préciser .....

[1] Selon tableau Annexe V.A. (Directive (UE) 2018/2001 RED II

[2] selon tableau Annexe V.B. Directive (UE) 2018/2001 RED II

CIBE | CNPF | COPACEL | Fedene | FNB | Communes forestières Fédération nationale | Entrepreneurs des Territoires | FRANSYLVA | Energie Bois Office National des Forêts | ser Syndicat des énergies renouvelables | UCFF Les Coopératives Forestières

PLACE AUX QUESTIONS

Définition de la puissance ?

- « on entend par “**puissance thermique nominale**” d’une installation, la somme des puissances thermiques de toutes les unités techniques qui la composent, pouvant fonctionner simultanément et **dans lesquelles des combustibles ou carburants issus de biomasse** ou des bioliquides sont utilisés. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, **exprimées en pouvoir calorifique inférieur** et susceptibles d’être consommées en marche continue. » Art.1 Décret du 30/12/21
- C’est-à-dire : Puissance PCI bois

Qui est concerné ?

- Publics concernés : « opérateurs économiques prenant part à la chaîne de production et de distribution des biocarburants, bioliquides, combustibles ou carburants issus de la biomasse, carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, et carburants à base de carbone recyclé. » Décret du 30/12/21
- les opérateurs économiques qui :
  - Doivent produire une **attestation** sont ceux qui
    - « 1 Produisent et récoltent les matières premières utilisées pour la production de combustibles ou carburants gazeux issus de la biomasse ;
    - « 2 Collectent, stockent et commercialisent ces matières premières dans leur état non transformé ;
    - « 3 Transforment les matières premières en combustible ou carburant ;
  - Doivent produire une **déclaration** sont ceux qui
    - « 4 Mettent à la consommation le combustible ou carburant, par un autre moyen que le réseau de transport de gaz.

Source Art.1.III.1 et 2 - Décret du 30/12/21

Date de mise en service ?

- Date de mise en service ?
  - « une installation est considérée comme mise en service une fois que la production physique de biocarburants, de bioliquides, de biogaz, de chaleur et de froid ou d'électricité à partir de combustibles issus de la biomasse y a débuté. » Art.1 Décret du 30/12/21

Plus de renseignements auprès des membres du consortium

MERCI POUR VOTRE ATTENTION